



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-215-MED

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **11 OCT. 2023**

**Arrêté n° 2023-215-MED portant mise en demeure à l'encontre de la  
société INTERXION FRANCE pour son site dénommé  
MRS3 à Marseille (13015)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le règlement européen (CE) n°517/2014 du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, communément appelé règlement « F-GAS » ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.521-1, L.521-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 août 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société INTERXION FRANCE est autorisée à exploiter un DATA CENTER, dénommé MRS3, situé sur la commune de Marseille ;

Considérant que lors de la visite du site en date du 3 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les équipements ne sont pas équipés d'un dispositif de détection de fuite fonctionnel ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 du Règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 du relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant que lors de cette visite il a également été constaté que les dispositions prises par l'exploitant sont insuffisantes pour éviter la survenue de fuites récurrentes de gaz dans l'environnement depuis 2021, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 du Règlement européen n°517/2014 précité ;

Considérant que les installations de production de froid du site MRS3 ont dû être rechargées, du fait de fuites, par 745 kg de fluide frigorigène R134A depuis 2021, ce qui correspond en équivalent CO2 à une distance de près de 9 millions de kilomètres effectuée avec un véhicule thermique sans malus ni bonus écologique (émissions de CO2 d'environ 120g/km) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement de mettre en demeure la société INTERXION FRANCE de respecter les dispositions des articles 3.2 et 5 2 du Règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant de plus que, compte tenu de l'absence de système de détection de fuite sur l'équipement, qui réglementairement alerte l'exploitant ou une société assurant l'entretien lorsqu'une fuite entraîne la perte d'au moins 10% de la charge de fluide contenu dans l'équipement, ne permettant pas à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives limitant l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, il convient d'imposer à l'exploitant les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société INTERXION FRANCE, domiciliée 129 Bd Malesherbes, 75017 Paris, exploitant des équipements frigorifiques sur le site nommé MRS3 sis dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), Zone Portuaire, Porte 4, 13015 Marseille, est mise en demeure de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

| Référence                        | Prescriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Délais |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Art. 3.2 du règlement n°517/2014 | 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.                                                          | 3 mois |
| Art. 5 du règlement n°517/2014   | 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. | 3 mois |

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 2** – En attente de l'installation du système de détection de fuite, l'exploitant fait réaliser un contrôle d'étanchéité mensuel de tous les groupes froids contenant des gaz à effet de serre fluorés.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

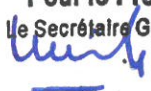
**Article 4** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 - Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 OCT. 2023

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  


Cyrille LE VELY